



## 234124 - La fécondation artificielle annule-t-elle le jeûne ?

---

### question

Mariée depuis 8 ans, je n'ai pas eu d'enfant. J'envisage le recours à une fécondation artificielle. Compte tenu des circonstances, je vais demander l'implantation d'un embryon au cours d'une journée du Ramadan. Est-ce incompatible avec la pratique du jeûne. Cela entraînerait-il une expiation pour la journée concernée?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Par fécondation artificielle on entend la fécondation de l'ovule de la femme par le spermatozoïde de l'homme sans rapport sexuel. La fécondation peut être interne ou externe.

Dans la fécondation interne (insémination artificielle), on prélève du sperme pour l'injecter à l'endroit approprié de l'utérus de l'épouse afin que le spermatozoïde rencontre l'ovule naturellement et la féconde. Les spermatozoïdes sont injectés dans l'utérus de l'épouse par un cathéter qui les transmet au col de l'utérus.

Quant à la fécondation externe (fécondation in vitro) : Le sperme est prélevé de l'homme, l'ovule est prélevé de l'ovaire de la femme et placé dans une boîte de pétri selon des conditions physiques déterminées jusqu'à ce qu'il y ait fécondation. Ensuite, on transplante l'embryon dans l'utérus de l'épouse où il s'implante dans la paroi utérine et se développe comme tous les autres embryons.

Le jugement de la fécondation artificielle a déjà été expliqué dans différents Fatwas. Voir la réponse faite à la question N° [3474](#)

Pour connaître l'impact de cette opération sur le jeûne, il faut expliquer plusieurs verdicts :



1. La collecte du sperme se fait grâce à la masturbation.

Si cela se passe au cours d'une journée du Ramadan, il invalide le jeûne selon l'avis de la majorité des ulémas. Voilà pourquoi il faut l'éviter durant la journée du Ramadan.

Voir la réponse faite à la question n°[222234](#) .

2. La collecte de l'ovule chez la femme dans le cadre de la fécondation externe ne rompt pas le jeûne car cela se fait par la coelioscopie (méthode abandonnée) ou par une scopie transvaginale. On introduit une fine aiguille liée à un aspirateur qui collecte les ovules. Tout cela se fait sous contrôle échographique. Aucune des deux méthodes ne remet le jeûne en cause.

3. L'introduction du sperme dans le vagin par cathétérisme ne rompt pas le jeûne non plus, car l'opération n'a rien à voir avec le manger et le boire ni dans son fond ni dans sa forme et ne s'y assimile aucunement. La médecine moderne a prouvé que le vagin n'est pas connecté à l'appareil digestif. Dès lors ce qui entre par cette voie n'entraîne pas la rupture du jeûne.

L'imam Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Ce qui rend son jeûne caduc c'est la pénétration du pénis dans le vagin à cause du fait que c'est un rapport sexuel et non pas à cause de son introduction à l'intérieur du corps, et le rapport sexuel lui invalide le jeûne parce qu'il est susceptible d'entraîner l'éjaculation et donc il lui a été assimilé. » Extrait de *Charh Mountaha Al Iradat* (2/364).

Voilà ce qui a été retenu par l'Académie islamique du Fiqh dans une résolution selon laquelle ce qui pénètre dans le vagin ne fait pas partie des choses qui provoquent la rupture du jeûne. On y lit : « Les choses suivantes ne sont pas considérées comme des facteurs de rupture du jeûne :

- Ce qui pénètre dans le vagin comme les ovules gynécologiques, les produits de nettoyage vaginal, la sonde vaginale, ou le doigt utilisé dans le cadre d'un examen médical.

- l'introduction dans l'utérus d'une sonde intra-utérine ou d'un stérilet.

- Ce qui pénètre dans l'urètre de l'homme ou de la femme, comme un cathéter ou un scope, un



produit de contraste, un médicament ou une solution pour nettoyer la vessie. » Extrait des résolutions de l'Académie islamique du Fiqh (p.312).

L'introduction du sperme de la même manière n'est pas considérée comme un rapport sexuel. C'est dans ce sens que l'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si elle (la femme) introduit du sperme dans son vagin ou son anus, elle n'est pas obligée de faire le *Ghusl* (le bain rituel). » Extrait de *Rawdhat At-Talibine* (1/85).

L'imam An-Nafarawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La femme n'est pas obligée de prendre le *Ghusl* (bain rituel) quand du sperme pénètre dans son vagin sans qu'elle ne produise de la semence. » Extrait d'*Al-Fawakih Ad-Dawani* (1/117).

Cela étant, la fécondation artificielle externe ou interne et l'implantation de l'embryon dans l'utérus n'invalident pas le jeûne de la femme. Cependant il est préférable qu'elle évite de le faire au mois du Ramadan autant que possible dans le but de préserver son jeûne et d'éviter toute ambiguïté.

Voir la réponse faite à la question N° [49727](#) .

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.